

PROGRAMME DE VEILLE 2022 DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE SUR LES SOCIÉTÉS DU SBF 120

ALERTE N° 34 CONCERNANT IMERYS

Cette analyse est plus particulièrement destinée aux responsables de l'exercice des droits de vote dans les sociétés de gestion et/ou aux correspondants « gouvernement d'entreprise » de l'AFG.

L'AFG, qui a publié début 2022 la dernière version de son code de gouvernement d'entreprise, ses « Recommandations sur le gouvernement d'entreprise », alerte sur les résolutions des assemblées générales des sociétés du SBF 120 contraires à ce code de gouvernement d'entreprise dans le cadre de son programme de veille. Ces analyses ne constituent en aucune manière des conseils en vote. Nous vous rappelons par ailleurs que l'exercice des droits de vote attachés aux titres figurant à l'actif des OPC s'inscrit dans la politique d'engagement actionnarial des sociétés de gestion.



IMERYS

DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE : 10 MAI 2022

RESOLUTIONS CONCERNEES PAR LES RECOMMANDATIONS DE L'AFG

- **RESOLUTION 6 : Politique de rémunération**

Analyse

La politique de rémunération du Directeur Général présentée au vote des actionnaires, intègre un engagement relatif au versement d'une indemnité de départ qui répond aux exigences de l'AFG en ce que son montant, fixé à 24 mois de rémunération fixe et variable du dirigeant, n'excède pas deux fois la rémunération annuelle fixe et variable du dirigeant. Toutefois, le cumul de cette indemnité de départ avec l'indemnité de non-concurrence, fixée à 1 mois de rémunération, excède le plafond recommandé par l'AFG.



Par ailleurs la politique de rémunération prévoit la possibilité pour le dirigeant de bénéficier d'une rémunération exceptionnelle, sans que soit apporté de précision quant à un éventuel plafond de cette rémunération.

Références

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2022 : II-C 5

« L'échec ne doit pas être payant » : il ne peut y avoir à la fois une rémunération élevée qui intègre une prime de risque et une forte indemnité si le risque est avéré.

Outre la soumission à des conditions de performance exigée par la loi, l'AFG demande que le montant des éventuelles indemnités de départ de toute nature des mandataires sociaux dirigeants soit proportionnel à leur durée de présence, à leur rémunération et à la valorisation intrinsèque de la société durant le mandat de l'intéressé.

En toute hypothèse, l'AFG recommande que le cumul de l'ensemble des indemnités susceptibles d'être versées à tout mandataire social dirigeant à l'occasion de son départ (indemnités de départ, indemnités de non-concurrence...) n'excède pas un montant correspondant à deux fois sa rémunération annuelle, fixe et variable (les stock-options et autres types de rémunérations étant exclues). S'agissant d'une période de présence inférieure à deux ans, le montant de l'indemnité de départ devra être fixé au prorata de la durée de présence.

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2022 : II-C 3

Le conseil (d'administration ou de surveillance), qui décide de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux, est responsable de la publicité et de la transparence de la politique de rémunération de ces derniers.

Il doit communiquer aux actionnaires, s'agissant des personnes exerçant la fonction de dirigeant mandataire social, la philosophie et le raisonnement qui ont présidé à l'établissement de cette politique de rémunération, notamment le lien existant entre rémunération, performance et objectifs de performance.

L'AFG demande la transparence sur les montants, notamment la rémunération fixe sur l'année à venir, et sur toutes les formes et bases de calcul des rémunérations individuelles, directes ou indirectes, immédiates ou différées, par la société ou ses filiales, en France et à l'étranger, des dirigeants mandataires sociaux, y compris « stock-options » et actions gratuites (précisant ce qu'il en advient en cas de départ de l'entreprise), tout système de retraite (en précisant si celui-ci est identique à celui des autres cadres du groupe ou spécifique), indemnités de départ, avantages particuliers, ainsi que la rémunération globale versée aux dix personnes les mieux rémunérées exerçant des fonctions de direction.

GOVERNANCE

1. Composition du conseil d'administration d'IMERYYS

Le conseil d'IMERYYS comportera, à l'issue de l'assemblée générale, 40% de membres libres d'intérêts, hors représentants des salariés, en conformité avec les recommandations de l'AFG s'agissant d'une société contrôlée (dans l'hypothèse où les résolutions correspondantes seraient acceptées).

Présenté	Nom	Affiliation	Qualif AFG	Taux de présence	Genre	Age	Nat	Durée	Fin du mandat	Nombre mandats		Comités		
										DG	Ad	Audit	Nom	Rem
	Patrick Kron	Président	Non libre d'intérêts	100%	M	68	FR	3	2024	0	4			
	Aldo Cardoso	Durée du mandat	Non libre d'intérêts	100%	M	66	FR	17	2023	0	3	P		
<input checked="" type="checkbox"/>	Bernard Delpit	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	-	M	57	FR	Nouveau	2025	1	2			
<input checked="" type="checkbox"/>	Ian Gallienne	Cumul de mandats	Non libre d'intérêts	100%	M	51	FR	12	2025	1	4		M	M
	Paris Kyriacopoulos	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	M	40	GR	1	2024	0	2			
	Dominique Morin	Représentant des salariés	Non libre d'intérêts	100%	M	58	FR	2	2023	0	1			M
	Carlos Manuel Pérez Fernández	Représentant des salariés	Non libre d'intérêts	100%	M	48	ES	2	2023	0	1			
<input checked="" type="checkbox"/>	Laurent Raets		Non libre d'intérêts	100%	F	42	BE	7	2025	1	2	M		
	Annette Messemmer		Libre d'intérêts	80%	F	57	DE	2	2023	0	3	M	M	M
<input checked="" type="checkbox"/>	Lucile Ribot		Libre d'intérêts	100%	F	55	FR	4	2025	0	2	M		
	Véronique Saubot		Libre d'intérêts	100%	F	57	FR	2	2023	0	3			
	Marie-Françoise Walbaum		Libre d'intérêts	100%	F	72	FR	9	2024	0	3		P	P
	Rein Dirx	Censeur												



2. Spécificités

- Les statuts de la société IMERYS comportent des actions à droit de vote double sous condition de détention de deux ans.
- Un administrateur ayant siégé au conseil d'Imerys de 2015 à 2018 a qualité de censeur sans justification particulière.
- Le Président du comité d'audit n'est pas libre d'intérêts.
- Pas de progression en matière de féminisation du COMEX où ne siège qu'une femme.



Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Jérôme ABISSET

